



Finanzdienstleistungsgesetz, Beraterregister
Loi sur les services financiers, Registre des conseillers
Legge sui servizi finanziari, Registro dei consulenti

RÈGLEMENT D'ENREGISTREMENT DE POLYREG SERVICES SÀRL

Table des matières

A. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	3
1. Principes généraux de procédure	3
2. Procédure d'enregistrement.....	3
3. Enregistrement des mutations annoncées.....	3
4. Radiation.....	4
5. Émoluments	4
B. COORDINATION DES PRATIQUES.....	5
1. Coordination entre les organes d'enregistrement	5
2. Révision de la pratique coordonnée	5
3. Échange de données entre les organes d'enregistrement	5
C. DISPOSITIONS FINALES	5
1. Décision de l'organe de gestion.....	5
2. Entrée en vigueur.....	5

A. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

1. Principes généraux de procédure

¹ L'organe d'enregistrement constate les faits d'office. Il peut renoncer au principe de la constatation des faits d'office dans la mesure où le conseiller à la clientèle est soumis à l'obligation de collaborer en vertu de l'art. 13 PA et a eu la possibilité de prendre position.

² Si elle fait entièrement droit aux conclusions de la partie, la décision peut être rendue sans motivation. Le destinataire de la décision doit être informé qu'il peut requérir une motivation écrite dans un délai de 10 jours et qu'il doit en supporter les frais supplémentaires encourus.

2. Procédure d'enregistrement

¹ La demande d'inscription au registre des conseillers est faite par écrit à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire peut être téléchargé sur le site internet. Il est également possible de déposer une demande d'inscription en ligne.

² Les formulaires de demande d'inscription soumis et les demandes introduites en ligne sont enregistrés dans la base de données et scannés ou imprimés avec les annexes pour les archives. Un premier examen d'exhaustivité de la demande est effectué. Les informations et annexes manquantes seront requises par écrit.

³ Pour l'examen de chaque demande ou groupe de demandes, le Directeur ou son suppléant désigne un membre de la Direction comme référent et un co-référent.

⁴ Sur la base du dossier, le référent examine si le conseiller à la clientèle remplit conditions d'enregistrement. Si nécessaire, des informations et preuves supplémentaires peuvent être obtenues auprès du requérant. Lorsque le dossier est complet, le référent soumet une proposition de décision à la Direction et envoie le dossier avec le protocole au co-référent. Le protocole peut être établi sous forme électronique.

⁵ Le co-référent examine la demande de manière indépendante. S'il accepte la proposition du référent, il l'inscrit au protocole. La décision écrite doit être signée par le référent ou le co-référent.

⁶ Le co-référent peut faire une proposition de décision différente de celle du référent. Dans ce cas, la décision finale est prise par le Directeur.

3. Enregistrement des mutations annoncées

¹ Pour chaque mutation annoncée en vertu de l'art. 41 OSFin, le Directeur ou son suppléant désigne un membre de la Direction comme référent.

² Si nécessaire, le référent peut obtenir d'office des informations et preuves supplémentaires. Il vérifie les changements notifiés et décide si ceux-ci compromettent le respect des conditions d'enregistrement. Si tel n'est pas le cas, notamment lorsqu'il s'agit de mutations mentionnées à l'art. 41 al. 1 let. a, c, d, e et f OSFin, le référent procède à l'inscription des mutations au registre et veille à leur exécution.

³ Si le conseiller à la clientèle demande sa radiation du registre, le référent peut y procéder seul.

⁴ Lorsque les mutations notifiées remettent en cause les faits sous-jacents à l'enregistrement, la suite de la procédure est régie par analogie par les règles de la procédure d'enregistrement. En cas de défauts réparables, le référent peut fixer un délai supplémentaire permettant de rétablir l'état l'égal conforme.

4. Radiation

¹ Chaque membre de la Direction, qui, sur la base d'une mutation au sens de l'art. 41 al. 1 OSFin, ou sur la base de la surveillance courante ou de toute autre source d'information, prend connaissance de faits qui compromettent les conditions d'enregistrement, doit immédiatement en informer le Directeur ou son suppléant.

² Le Directeur ouvre une procédure de décision de radiation du registre. La procédure est régie par analogie par les dispositions du § 2 al. 4 à 6 du présent règlement.

5. Émoluments

¹ L'organe d'enregistrement perçoit des émoluments conformément aux dispositions de l'art. 42 OSFin en lien avec l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1).

² Le tarif horaire perçu sur la base de l'art. 42 al. 5 OSFin est fixé par l'organe de gestion comme valeur de référence pour les différentes fonctions.

³ La cotisation annuelle couvrant les charges annuelles récurrentes en vertu de l'art. 42 al. 1 OSFin est fixée séparément pour chaque année civile par l'organe de gestion. Elle est calculée de manière à couvrir les coûts des activités du registre et permettre la constitution d'une réserve suffisante pour garantir le fonctionnement de celui-ci.

⁴ L'organe de gestion adopte un règlement fixant le tarif pour la première inscription au registre des conseillers à la clientèle sur la base de l'art. 42 al. 2 OSFin. Il distingue les demandes d'enregistrement qui sont complètes et qui permettent de prouver que les conditions de l'art. 6 LSFfin sont remplies grâce à une formation ou des diplômes reconnus, et les demandes qui nécessitent des renseignements complémentaires ainsi qu'un examen individuel approfondi.

⁵ L'inscription des mutations annoncées est facturée en fonction du temps consacré ou au minimum d'un montant forfaitaire de 30 CHF.

B. COORDINATION DES PRATIQUES

1. Coordination entre les organes d'enregistrement

¹ L'organe de gestion peut conclure un accord avec d'autres organes d'enregistrement afin de coordonner les pratiques relatives à l'enregistrement.

² En particulier, les exigences relatives à la preuve de la connaissance des règles de conduite et des connaissances professionnelles telles que définies à l'art. 6 LSFIn doivent être coordonnées.

³ Les pratiques coordonnées sont contraignantes dans la mesure où elles contiennent des règles applicables au cas d'espèce à évaluer.

2. Révision de la pratique coordonnée

Les accords conclus sur la coordination des pratiques doivent être revus au moins une fois par an et si nécessaire, être adaptés.

3. Échange de données entre les organes d'enregistrement

L'organe d'enregistrement peut, sous réserve de réciprocité, échanger des données avec d'autres organes d'enregistrement concernant les demandes d'enregistrement refusées et les formations reconnues.

C. DISPOSITIONS FINALES

1. Décision de l'organe de gestion

Le présent règlement a été adopté par l'organe de gestion le 21 octobre 2020.

2. Entrée en vigueur

Le règlement d'enregistrement entre en vigueur à la date d'autorisation de l'organe d'enregistrement par la FINMA.

Zurich, le 21 octobre 2020